# Règlement sur les critères d'admissibilité à un relogement

### 1. Objectifs

Ce règlement a pour but de permettre aux ménages résidants de l'office d'obtenir un transfert de logement selon des conditions justes et équitables pour tous les locataires.

Il permet de se conformer à l'article 23.1 du règlement d'attribution de la SHQ qui exige d'établir les critères d'admissibilité à un relogement prioritaire ainsi que la procédure de gestion de ces demandes.

## 2. Échange de logement entre locataires

- 2.1 Deux locataires consentants, qui déposent une demande conjointe d'échange de logement, pourraient se voir accorder leur transfert. Les catégories et sous-catégories doivent être les mêmes.
- 2.2 L'office se réserve le droit de refuser une demande qui ne respecterait pas les critères énumérés à l'article 4 du présent règlement.

### 3. Classement des demandes de relogement

- 3.1 Lorsqu'un logement devient vacant, l'office gère les relogements prioritaires dans l'ordre suivant :
  - 1) motif grave de santé/sécurité (document à l'appui) ;
  - 2) transfert obligatoire;
  - 3) à la demande du locataire (pour tout autre motif) ;
- 3.2 Les demandes présentées par les locataires seront classées selon leur ancienneté.
- 3.3 Le nombre de transferts autorisés chaque année sera déterminé en fonction du budget annuel que l'office consentira à ce service.

#### 4. Procédures

- 4.1 Le locataire ne doit pas avoir de dette envers l'office et aucun recours devant la Régie du logement initié par l'office.
- 4.2 Le logement actuel du locataire doit être en bon état.
- 4.3 Le locataire adresse une demande écrite à l'office en indiquant son choix de logement ou de secteur.
- 4.4 Des frais de 25 \$ sont exigés pour l'ouverture du dossier.
- 4.5 Le locataire doit habiter depuis au moins deux ans dans son logement (sauf en cas de motif grave de santé/sécurité).
- 4.6 Aucune indemnité n'est versée lors d'un relogement, pour raison de santé/sécurité ou pour un autre motif, demandé par le locataire.
- 4.7 L'office ne fournit pas la peinture lors d'un transfert à la demande du locataire.
- 4.8 Un locataire qui refuse un logement qui était compris dans son choix de demande est retiré de la liste d'attente pour une période d'une année.

### 5. Application et entrée en vigueur

	adopté par le conseil d'administration le	
et entre en vigueur le		